



## **PROCES VERBAL DE LA SEANCE du Conseil Municipal de Gars du samedi 27 juillet 2024**

Le Conseil Municipal de Gars, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de GARS :

Présents : Mr CASSEZ Marino, Président de séance, , , Mr BUSSIERE Michel, , Mme NOCERA Myriam, secrétaire de séance, Mme LABESSEDE Denise, Mr DUVAL Sébastien.

Nous excusons l'absence de Mr SPAENS Francis, qui délègue son pouvoir à Mr DUVAL Ainsi que celle de Mr CARDACCIA Jean Pierre qui délègue son pouvoir à Mr CASSEZ Le quorum est atteint, 14 h la séance commence :

### **DIVERS : Procès-verbal de la précédente séance du 6 juillet 2024**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 06 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents

### **ORDRE DU JOUR**

#### **DELIBERATION n° 1 : Vente par la commune du local communal parcelle B 236 à GARS**

##### **Mr le Maire expose au Conseil Municipal**

La commune se trouve saisie d'une proposition d'achat d'un local communal parcelle B 236 chemin des Granges issue du domaine privé cadastré de la commune.

Mr le Maire rappelant que le local acquis par la commune par une procédure de *bien sans maître*, avise les membres du conseil de la proposition d'achat reçue par les acquéreurs

les futurs acquéreurs supporteront l'ensemble des frais notariaux ainsi que les frais d'acte et de publicité foncière réglementaires.

Le Maire propose :

- de procéder à la vente du bien cadastré section B numéro B 236 issue du domaine privé cadastré de la commune situé au lieu-dit : chemin des Granges *le village*, sur la commune de GARS, moyennant le prix de 5 000 euros
- que les acquéreurs seuls supporteront l'ensemble des frais d'acte et de publicité foncière réglementaires.
- Mr la 1<sup>ère</sup> adjointe est désignée aux fins de signer l'acte administratif de vente et tout document s'y rapportant.

#### **DELIBERATION n° 2 AMENAGEMENT CARTOGRAPHIQUES DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES sur le territoire de GARS**

Le Maire expose : La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, s'articule autour de 4 axes majeurs qui sont : la planification, la simplification des procédures, la mobilisation du foncier, et le partage des valeurs générées par les énergies renouvelables ainsi que l'article 15 de la loi APER précise que les communes doivent définir sur leur territoire, des zones d'accélération de production des énergies renouvelables, et soumettre les cartes ainsi établies au Référent

Préfectoral et à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre. Ces cartes doivent avoir fait l'objet d'une concertation publique dont la loi APER prévoit la libre organisation par la commune, et être élaborées en partenariat avec le syndicat mixte du Parc Naturel de leur territoire. Les cartes ont donc été soumises à l'avis du PNR des Préalpes d'Azur.

Vu la délibération 3.2 du 27 avril 2024 , portant sur les modalités de la concertation publique

Vu la concertation publique qui s'est déroulée du 07 juin au 27 juin 2024

Vu le bilan de la concertation publique

Vu l'arrêté municipal 09-2024 en date du 02 juillet 2024 portant sur le bilan de la concertation publique

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur en date 24 juillet 2024,

Considérant qu'il a été mis à la disposition du public du 07 juin au 27 juin inclus soit 21 jours :

- une note de présentation, un dossier de presse de la loi APER ainsi que les 7 cartographies des zones d'accélération, présentées par type d'énergie ainsi qu'un registre pour le recueil des observations du public à l'accueil de la mairie
- un dossier numérique sur le site Internet de la commune

Considérant que le bilan de la concertation, annexé à la présente , est synthétisé ci-après :

La commune a proposé 7 cartes sur les énergies renouvelables suivantes : le solaire en toiture, le solaire au sol, l'éolien, la géothermie, la méthanisation et biogaz, les réseaux de chaleur et de froid, ainsi qu'un potentiel hydroélectrique

- **L'éolien terrestre** : l'ensemble du périmètre communal a été défini **en zone d'exclusion** pour son développement. Au regard de la qualité patrimoniale reconnue pour le PNR et la vallée de l'Estéron, cette énergie n'est pas souhaitée.
- **Biomasse** : La commune **ne se prononce pas** sur la biomasse, tel que prévu dans le porter à connaissance de l'Etat. La question mérite de rester ouverte dans les années à venir au regard du potentiel des Préalpes d'Azur ; toutefois la filière nécessite encore d'être évaluée et organisée pour être significative, et que l'exploitation du bois énergie ne compromette ni le potentiel de bois d'œuvre/stockage CO2, ni le renouvellement forestier.
- **méthanisation et biogaz** : **avis favorable sans réserve**
- **réseaux de chaleurs et de froids** : **avis favorable sans réserve**
- **solaire en toiture** : **avis favorable sans réserve**. Il est rappelé l'existence du guide réalisé à l'échelle du PNR quant aux modalités d'intégration paysagère des panneaux en toiture <https://www.parc-prealpesdazur.fr/publication/preconisations-pour-des-panneaux-solaires-en-toiture/>
- **hydroélectricité** : **avis favorable, source du village**. Un projet de « petite hydroélectricité » par une micro-centrale est à l'étude par la commune de GARS, compte tenu de la ressource qui traverse déjà le village. Il est entendu que cette ressource a déjà été exploitée par le passé (moulin). La municipalité entend les remarques mises en avant dans le cadre de l'enquête publique, et s'engage évidemment à ne pas dénaturer la source principale du village
- **géothermie** : **Avis favorable avec réserve** Au vu de l'état de l'art des différentes techniques de géothermie actuellement disponibles (<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/geothermie>), ainsi que leurs impacts environnementaux, un principe de précaution est proposé concernant la vulnérabilité du karst par la multiplicité des points de pénétration dans le sol. La municipalité souhaite exclure ce type d'énergie sur l'ensemble de son territoire.

Enfin il est rappelé l'intérêt de favoriser le dialogue territorial le plus en amont possible des projets et que le rôle du Parc est d'accompagner ses communes dans leurs propositions au regard des marges de manœuvre permises par les exigences réglementaires et de l'ambition de développer les Préalpes d'Azur en préservant les patrimoines.

Les zones d'accélération proposées après concertation sont les suivantes :

le solaire en toiture , la méthanisation et le biogaz , les réseaux de chaleur et de froid , les mini réseaux hydroélectriques en vue de la concrétisation du projet de la municipalité.

Décision soumise au vote : adoptée à l'unanimité

### DELIBERATION n° 3 : Décision modificative n° 1

Il convient d'ajuster les programmes : régularisation de l'emprise de la route de l'Esteron par l'ajout de +8000€ article 231 ainsi que le programme Travaux Bâtiments : + 5 283€ article 231

Décision soumise au vote : adoptée à l'unanimité

### DELIBERATION n° 3 4 approbation et signature du renouvellement de la convention territoriale 2024-2028

#### **Le Maire expose**

La Convention Territoriale Globale est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants du territoire CAPG autour d'axes prioritaires liés à la famille.

Elle participe à la détection des besoins collectifs, à l'apport de réponses et solutions concrètes. Elle contribue à la coordination des politiques publiques et à la mise en œuvre de projets pour améliorer la qualité de vie de l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Afin de poursuivre la démarche CTG initiée dès 2020, il est proposé au Conseil de communauté de signer le renouvellement de la convention (2024-2028) afin de poursuivre la démarche.

La présente délibération a pour objet d'approuver la nouvelle Convention Territoriale Globale du Pays de Grasse qui engage la collectivité, les 23 maires et les partenaires pour une durée de 5 ans et d'autoriser le président à la signer.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L52176-1, L5211-1 et le L2121-22-1 ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 approuvant la définition de l'intérêt communautaire, notamment le champ d'application de la compétence « action sociale » ;

**Vu** la délibération N°DL2020\_149 d'approbation de la Convention Territoriale Globale et sa signature ;

**Vu** le Code de la sécurité Sociale et notamment les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à3 ;

**Vu** l'arrêté du 03 octobre 2021 relatif à l'Action Sociale des Caisses des Allocations Familiales ;

**Vu** la circulaire 2020-01 du 16 Janvier 2020 portant sur le déploiement des Conventions Territoriales Globales ;

**Vu** la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) arrêtée entre la CNAF et l'Etat le 10 juillet 2023 ;

**Considérant** la nouvelle Convention d'Objectifs et de Gestion signée entre la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'Etat le 10 juillet 2023 est revenu redéfinir les priorités d'intervention des CAF, définir les grandes orientations à prendre en compte pour les CTG, modifier la durée des conventions (5 ans) et ajouter un nouveau partenaire CPAM ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met en œuvre en articulation et en complémentarité des communes signataires, une politique en faveur de la cohésion sociale sur son territoire ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les communes signataires poursuivent les objectifs partagés avec les partenaires (CAF06, MSA et CPAM) ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et les communes signataires souhaitent poursuivre leur engagement auprès des partenaires au travers de la signature de la nouvelle Convention Territoriale Globale 2024-2028 ;

**Considérant** que la convention cadre sera déclinée en un plan annuel d'actions opérationnelles présenté chaque année en comité de pilotage réunissant l'ensemble des partenaires dont les élus de la CAPG et des communes concernées. Ensemble, ils valideront les constats et les propositions techniques liés à la CTG ;

**Considérant** que toutes les communes n'ont pas transféré leurs compétences enfance-jeunesse à la CAPG, les communes continueront de définir leur propre politique dans ces domaines. L'ensemble des élus définira le projet de territoire avec des axes communs sur l'ensemble des thématiques de la CTG ;

**Considérant** que la convention cadre a pour objet de fixer les principes fondateurs et la méthodologie sur lesquels les partenaires s'accordent pour conclure la nouvelle Convention Territoriale Globale pour 5 années (2024-2028) ;

Le Maire propose :

- **D'APPROUVER** le principe de définition et de mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale 2024-2028.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention territoriale globale dans sa forme définitive

Décision soumise au vote : adoptée à l'unanimité

### Divers

- ✓ Le Maire donne lecture de la note d'opportunité de l'Agence06, future maître d'œuvre, sur le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique. La municipalité valide le programme prometteur d'économies certaines pour la commune sur le long terme et donne son accord pour lancer l'étude de faisabilité dans un premier temps. Il est évident que l'avancement du projet sera présenté aux élus au fur et à mesure...Mr DUVAL rappelle qu'une centrale hydroélectrique était présente en 1926 à ce même emplacement, et indique que les fondations de la future micro-centrale se tiendront dans les WC publics. Les élus diligents auprès de la secrétaire de mairie, une enquête sur l'obligation rendue ou non par la Loi de disposer de WC publics sur une commune.
- ✓ Il a été décidé par l'ensemble des élus, de conserver la totalité de l'ensemble du nuancier proposé par les ABF de Nice, afin de définir les critères de couleurs autorisées au niveau des enduits de façades, des teintes de menuiseries, boiseries, ferronneries apparentes extérieures des maisons et de leurs dépendances. Il est rappelé que les administrés doivent déposer en Mairie leur demande de travaux, avant d'entreprendre toute rénovation de l'aspect extérieur de leur maison.
- ✓ Le conseil municipal est défavorable à la proposition de création de 2 postes de garde champêtre par la CPAG, dont les salaires et les interventions seront mutualisés entre les 23 communes de la CAPG.  
16H30 la séance est levée

La secrétaire de séance  
Mme NOCERA Myriam

Le Maire  
Mr CASSEZ